

VADE-MECUM D'AIDE A L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'ACTION CONTRE L'AMBROISIE A FEUILLES D'ARMOISE



Observatoire des ambrosies – FREDON France



OBSERVATOIRE
DES
AMBROISIES



FREDON
FRANCE

Résumé : Ce vade-mecum d'aide à l'élaboration d'un plan local d'action contre l'Ambroisie à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia* L.)¹ vise à donner des clefs aux acteurs concernés pour leur permettre d'adopter une stratégie efficace en cas d'invasion sur un territoire.

Il a pour objectif de proposer un **schéma directeur de surveillance et de lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoïse** en accompagnement technique de [l'Instruction N° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan local d'actions, de surveillance, de prévention et de lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoïse, l'Ambroisie trifide, et l'Ambroisie à épis lisses](#), pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique.

Le présent document a pour vocation de favoriser la coordination des actions de prévention, de lutte, de formation et d'information menées sur l'ensemble du territoire conformément à la mission déléguée à l'Observatoire des ambrosies - FREDON France par [l'arrêté ministériel du 2 juin 2017](#).

Acteurs concernés : préfet.e.s, maires, élu.e.s des collectivités locales, Agences régionales de santé, Fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles, Centre permanent d'initiative pour l'environnement, Conservatoires botaniques nationaux, Chambres d'agriculture, Instituts techniques agricoles, gestionnaires d'aménagement dont les infrastructures linéaires de transport...

Liste des acronymes :

AFEDA : Association française d'étude des ambrosies

ARS : Agence régionale de santé

BSV : Bulletin de Santé du Végétal

CBN : Conservatoire botanique national

CNFPT : Centre national de la fonction publique territoriale

CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

CPIE : Centre permanent d'initiative pour l'environnement

CSP : Code de la santé publique

DDT : Directions départementales des territoires

DGS : Direction générale de la santé

FREDON : Organisme à vocation sanitaire dans le domaine du végétal

Inrae : l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

OA : Observatoire des ambrosies

OFB : Office français de la biodiversité

OFB-SCTCBN : Service de coordination technique des CBN de l'Office français de la biodiversité (anciennement FCBN : Fédération des conservatoires botaniques nationaux)

PRSE : Plan régional santé environnement

RNSA : Réseau national de surveillance aérobiologique

SIG : système d'informations géographique

Note au lecteur : le présent vade-mecum n'est pas un document normatif mais un outil pratique pour aider à la mise en place de plan local d'action. En cas d'interrogation sur l'interprétation des éléments contenus dans ce document, il sera fait référence au dispositif législatif et réglementaire en vigueur.

¹ Les plans locaux d'action peuvent également concerner les deux autres espèces d'ambrosies réglementées.

Table des matières

I-QUELQUES RAPPELS SUR LES ENJEUX ASSOCIES A L'AMBROISIE A FEUILLES D'ARMOISE	4
Risque sanitaire.....	4
Nuisance agricole.....	4
Impact environnemental	4
Risque de conflits.....	4
II-LES ACTEURS CLEFS DE LA LUTTE	5
Sante	5
Agriculture.....	5
Espaces publics et privés.....	5
Milieu associatif.....	6
Production et diffusion de connaissances.....	6
Politiques publiques	6
III-METTRE EN PLACE UN PLAN LOCAL D'ACTION CONTRE L'AMBROISIE	7
1. Connaître la réglementation	7
2. Concevoir l'organisation territoriale	8
Au niveau local.....	8
Au niveau régional ou départemental	8
Au niveau national.....	10
3. FAIRE L'ÉTAT DES LIEUX SUR LA ZONE CONCERNEE	12
4. DETERMINER LES OBJECTIFS PRIORITAIRES	12
GESTION DES ZONES 1 : INFESTEES	12
GESTION DES ZONES 2 : FRONT DE COLONISATION	12
GESTION DES ZONES 3 : PAS OU PEU-INFESTEES.....	12
5. Mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels.....	13
6. Mettre en œuvre les mesures de gestion.....	13
GESTION DES ZONES 1 : INFESTEES	13
GESTION DES ZONES 2 : FRONT DE COLONISATION	15
GESTION DES ZONES 3 : PAS OU PEU-INFESTEES	16
7. Contrôler l'efficacité des mesures	17
Indicateurs.....	17
Suivi des populations d'ambrosies	17
Suivi du devenir des déchets d'ambrosies	17
Devenir des terres contaminées	17
Suivi de la santé des populations humaines et des coûts associés.....	18
IV-QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES	19
FICHE TECHNIQUE 1	20
CHECK LIST DES POINTS DEVANT ET POUVANT ETRE INSCRITS DANS L'ARRETE PREFECTORAL	20
FICHE TECHNIQUE 2	26
CHOIX DES REFERENTS TERRITORIAUX.....	26
FICHE TECHNIQUE 3	27
CHOIX DU DELEGATAIRE.....	27
FICHE TECHNIQUE 4	28
OUTIL D'AIDE A LA DECISION-SITUATION D'ENVAHISSEMENT.....	28
FICHE TECHNIQUE 5	29
FORMER, INFORMER ET COMMUNIQUER	29
FICHE TECHNIQUE 6	30
DETECTION D'UNE NOUVELLE POPULATION D'AMBROISIES.....	30
FICHE TECHNIQUE 7	31
EXEMPLE DE LETTRE D'INFORMATION A ADRESSER AUX PERSONNES CONCERNEES PAR LA PRESENCE D'AMBROISIE SUR LEUR TERRAIN	31

I- QUELQUES RAPPELS SUR LES ENJEUX ASSOCIES A L'AMBROISIE A FEUILLES D'ARMOISE

RISQUE SANITAIRE

L'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) – appelée simplement « ambroisie » dans la suite de ce document - est une plante exotique envahissante originaire du nord de l'Amérique. La présence de son pollen dans l'air de fin juillet à octobre constitue un véritable enjeu de santé publique car celui-ci possède un fort potentiel allergisant. La réaction allergique appelée pollinose peut être grave : une rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme, et constamment accompagnée d'une grande fatigue. Une atteinte cutanée est parfois associée : démangeaisons, urticaire, eczéma.

La prévalence (proportion de personnes touchées dans la population) de cette allergie augmente progressivement selon une étude réalisée par l'Observatoire régional de la Santé en ex-Rhône-Alpes en 2014². L'allergie au pollen d'ambroisie entraîne des coûts de santé importants. En 2020, l'Anses a estimé dans un rapport d'expertise collective concernant les impacts sanitaires et coûts associés à l'Ambroisie à feuilles d'armoise en France³ qu'entre 1,7% et 5,4% de la pop française serait allergique à l'ambroisie (fortes disparités spatiales), soit entre 1 115 000 et 3 504 000 personnes sur le territoire métropolitain. Les coûts liés sont estimés à :

- Coûts de prise en charge (soins) : 59M€ et 186M€
- Coûts de pertes de production (arrêt de travail) : 10M€ et 30M€
- Coûts de perte de qualité de vie : 346M€ et 438M€

NUISANCE AGRICOLE

La prolifération d'ambroisie dans les parcelles agricoles est source de nuisances pour les agriculteurs, car elle constitue une plante adventice concurrentielle des cultures difficile à gérer. Ainsi dans certaines cultures très envahies, les pertes de rendement constatées peuvent être très importantes, voire totales. A cela s'ajoutent d'autres dommages tels que des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol, la dépréciation de la valeur du fonds, le déclassement de la récolte et la réduction du prix, etc.

IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Les bords de cours d'eau et gravières sont parfois sujets à l'envahissement par les ambrosies sur de grandes surfaces. Elles recouvrent alors rapidement le sol et ralentissent le développement de la flore locale.

RISQUE DE CONFLITS

L'Ambroisie est une plante capable de pousser sur différents milieux. C'est une plante pionnière, et de ce fait, elle est le plus souvent présente sur les milieux perturbés, où le sol a été remanié : bords de route, friches, chantiers, milieux urbains, bords de cours d'eau, etc. Elle impacte donc différents acteurs gestionnaires de milieux et elle peut devenir l'objet de conflits en cas de mauvaise gestion.

² [Etude de la prévalence de l'allergie à l'ambroisie en Rhône-Alpes, ORS Rhône-Alpes, 2014](#)

³ [Rapport d'expertise collective « impacts sanitaires et coûts associés à l'Ambroisie à feuilles d'armoise en France », Anses, 2020](#)

II-LES ACTEURS CLEFS DE LA LUTTE

La lutte contre l'ambrosie est l'affaire de tous. En effet, du fait de ses nuisances, elle concerne de nombreux acteurs et dans des domaines variés (santé, agriculture, environnement, politique, etc.). Dans cette partie sont répertoriés les principaux acteurs et leur rôle dans la lutte.

SANTE

Les **ARS** (Agences régionales de santé) sont chargées de coordonner les actions régionales en matière de santé. Dans de nombreuses régions, elles coordonnent des plans d'actions contre l'ambrosie, notamment dans le cadre des Plans régionaux santé environnement (PRSE).

Le **RNSA** (Réseau national de surveillance aérobiologique) et les **AASQA** (Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) sont chargés de coordonner la surveillance des pollens d'ambrosie et de s'assurer de la diffusion des résultats de cette surveillance nationale auprès du grand public et des professionnels concernés. Dans le cadre de cette surveillance, le RNSA gère les capteurs de mesure des pollens d'ambrosie et diffuse, chaque semaine pendant la saison pollinique, des alertes et cartes de vigilance afin d'informer de l'évolution de la situation. Par ailleurs, des cartes de prévision de la dispersion des pollens d'ambrosie sont réalisées dans certaines régions.

Santé publique France est chargé de la surveillance des pathologies allergiques.

Les **médecins**, en particulier les **allergologues et les pharmaciens**, sont les premiers interlocuteurs des personnes allergiques.

AGRICULTURE

Les **chambres d'agriculture**, les **FREDON** et les **Instituts Techniques** apportent un conseil technique aux **agriculteurs** sur la question de l'ambrosie lorsqu'ils sont en situation d'avoir à gérer sa présence dans leurs terrains.

Les **agriculteurs** mettent en œuvre les mesures déterminées dans l'arrêté préfectoral concernant leur département.

ESPACES PUBLICS ET PRIVES

La propagation de la plante ignore les limites de propriété comme les limites administratives et profite également de l'inertie générale causée par la trêve estivale. Une des clés de succès est donc une approche transversale et coordonnée de différents acteurs autour d'un plan d'action territorial. Tout un chacun (**propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit, tout maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneur de travaux publics et privés**) met en œuvre les mesures déterminées dans l'arrêté préfectoral concernant son département.

Les **coordinateur.trice.s « ambrosie » départementaux** et les **réfèrent.e.s territoriaux** ([cf. Partie III-Organisation territoriale](#)) ont un rôle d'animation de la lutte sur leur territoire.

Les **collectivités territoriales** gèrent le risque ambrosie sur leurs biens domaniaux (les terrains publics) et peuvent mettre en place certaines mesures (désignation d'un ou plusieurs référents territoriaux, actions d'information, participation du maire à l'élaboration de l'arrêté préfectoral, etc.)

Les **gestionnaires des grands linéaires** (routiers, autoroutiers, aquatiques, voies ferrées, réseaux de télécommunication et d'énergie (électricité, gaz...)), les **professionnels du BTP** et les **carriers** organisent la gestion et la non dissémination de l'ambrosie sur les secteurs dont ils ont la responsabilité. Ils prennent en compte la problématique depuis les études de projet, lors de la construction et de l'entretien jusqu'à la déconstruction des aménagements.

Les **FREDON** peuvent apporter un soutien technique aux gestionnaires d'espaces publics.

Les **DDT** (Directions départementales des territoires) sont les seuls organismes habilités à lever l'anonymat sur l'appartenance des parcelles cadastrales.

MILIEU ASSOCIATIF

L'association **Stop Ambroisie** défend les intérêts des personnes allergiques et sensibilise la population, les pouvoirs publics et les élus locaux à la problématique.

De nombreuses associations locales de sensibilisation à l'environnement, parmi lesquelles les **CPIE** (Centres permanents d'initiatives pour l'environnement), mènent des actions de sensibilisation du grand public.

PRODUCTION ET DIFFUSION DE CONNAISSANCES

L'**Observatoire des ambrosies (OA)**, piloté par FREDON France, produit et met à disposition de tous différents supports d'information (brochures, guides, cartographies, etc.) et synthétise les avancées de la recherche sur l'ambrosie. Il les diffuse via différents canaux (site internet, exposition, documentation, etc.). Il anime le réseau de coordinateurs de la lutte contre les ambrosies.

Les **CBN** (Conservatoires botaniques nationaux), et certaines structures (FREDON, DIR, CEN, DDT, etc.) peuvent participer au recensement des populations d'ambrosies.

L'**OFB-SCTCBN** (Service de coordination technique des CBN de l'Agence Française pour la Biodiversité) rassemble et cartographie les signalements d'ambrosie provenant du réseau des CBN et partenaires.

Tout un chacun peut participer à la détection des populations d'ambrosie sur tout le territoire via la **plateforme de signalement ambrosie** développée par l'**ARS** Auvergne-Rhône-Alpes. A la demande de l'**ARS**, le **RNSA** gère la hotline de cette plateforme.

L'**INRAE** (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement) réalise et publie des recherches scientifiques en lien avec la thématique des ambrosies.

L'**ANSES** (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail) produit des rapports d'expertise sur des questions ponctuelles posées par les pouvoirs publics. Le **CNFPT** (Centre national de la fonction publique territoriale) propose des formations pour les référents territoriaux en lien avec le coordinateur.

Le **Cerema** (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) peut apporter un soutien technique aux gestionnaires d'espaces publics.

POLITIQUES PUBLIQUES

Les différents **ministères** (Santé, Agriculture, Ecologie, Intérieur, Transport, etc.) impliqués dans la lutte contre l'ambrosie, ainsi que leurs **services déconcentrés**, assurent la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre la plante.

Les **conseils régionaux** participent à la surveillance et à la lutte.

Il existe également un **Comité parlementaire de suivi du risque Ambrosie** et autres espèces invasives, qui porte la question de l'ambrosie à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

III - METTRE EN PLACE UN PLAN LOCAL D'ACTION CONTRE L'AMBROISIE

Elaborer une stratégie de gestion de l'ambrosie sur un territoire comprend plusieurs étapes :

1. Connaître la réglementation
2. Concevoir une organisation territoriale des acteurs
3. Déterminer le niveau d'infestation de la zone en réalisant un état des lieux
4. Déterminer les actions prioritaires à mettre en œuvre
5. Etablir une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels
6. Mettre en œuvre les mesures de gestion
7. Contrôler l'efficacité de ces mesures

1. CONNAÎTRE LA REGLEMENTATION

La lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise est encadrée depuis 2017 par [l'article 57](#) de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette espèce est ainsi classée dans la loi portée par le ministère des solidarités et de la santé en tant qu'espèce végétale nuisible à la santé humaine en plus de deux autres espèces d'ambrosie. Le [décret d'application](#) de cette loi précise que dans les départements concernés par la présence d'ambrosie, **le préfet détermine par arrêté préfectoral** les mesures à mettre en œuvre sur ce territoire et leurs modalités d'application [art. R. 1338-4-I du CSP]. Le projet d'arrêté préfectoral doit être soumis à l'avis du directeur général de l'ARS et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (**CODERST**) et en tant que de besoin de tout organisme susceptible de contribuer utilement à l'élaboration et à la mise en œuvre des modalités d'application ([Cf. Fiche technique 1 : check-list des points pouvant être inscrits dans l'arrêté préfectoral](#)). A cet arrêté préfectoral peut être annexé un plan de lutte départemental qui définira plus précisément les mesures de gestion à mettre en place sur le territoire.

Il précise également que les maires des communes concernées peuvent participer aux côtés du préfet de département à l'élaboration de l'arrêté préfectoral et à la mise en œuvre des mesures dans leur ressort [art. R. 1338-4-II] et que les collectivités territoriales concernées peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux [art. R. 1338-8 du CSP].

Certains départements avaient déjà pris volontairement de tels arrêtés avant la parution de ces textes d'application de la loi du 26 janvier 2016. Attention toutefois, ces arrêtés préfectoraux sont obsolètes et à modifier. Actuellement, un certain nombre d'arrêtés préfectoraux sont parus depuis 2018 dont la liste est disponible dans la rubrique [« Réglementation » du site ambrosie-risque.info](#).

Préconisation : Depuis la parution des textes d'application, les arrêtés doivent être écrits ou réécrits par tous les préfets de département. Pour accompagner cet arrêté, un plan local d'action contre les ambrosies peut être élaboré et annexé. Le préfet de département pourra faire appel à **l'ARS** pour la coordination de l'élaboration de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, du plan local d'action.

2. CONCEVOIR L'ORGANISATION TERRITORIALE

AU NIVEAU LOCAL

Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) concernés par la présence d'ambrosie peuvent désigner un ou plusieurs **référénts territoriaux** qui sont souvent des élus ou des agents de terrain [\(cf. Fiche Technique 2 : Choix des référents territoriaux\)](#). **L'inscription ou la réinscription le cas échéant se fait chaque année** via le formulaire d'inscription des référents territoriaux ambrosie : <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/inscription>. Ils devraient alors en informer le **coordinateur départemental** (voir paragraphe ci-dessous pour l'explication de ce terme). Leur rôle est, sous l'autorité des collectivités, de :

- Repérer la présence d'ambrosie ;
- Participer à sa surveillance ;
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures ;
- Organiser la communication locale.

En cas de non application ou d'application insuffisante de ces mesures, les référents territoriaux en informent les autorités exécutives des collectivités territoriales dont ils relèvent. En l'absence de diligences de la part de ces autorités dans un délai raisonnable, les référents informent de la situation certains agents : officiers et agents de police judiciaire, agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre chargé de l'agriculture, inspecteurs de l'environnement ou agents des collectivités territoriales habilités et assermentés.

Il existe une feuille de route à destination des collectivités qui permet en un coup d'œil de comprendre quelles actions concrètes peut mettre en place une collectivité disponible dans rubrique « [outils](#) » de [ambrosie-risque.info](#).

Nota Bene

Dans certains départements ou régions, le choix a été fait de désigner des **référénts vigies** (= **sentinelles**) qui ont pour seul rôle de repérer la présence d'ambrosie et d'en informer les coordinateurs. Leur nomination se fait directement auprès des coordinateurs ambrosie de leur région.

Le maire et les référents ambrosie peuvent également s'appuyer sur de potentielles **personnes ressource** locales motivées et connaissant la problématique : agriculteurs, personnes allergiques, associations...

Afin que la lutte contre l'ambrosie soit menée durablement et soit efficace, il est important de **pérenniser la mission de référent** ambrosie au sein de la commune.

AU NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL

Au regard des expériences de certaines régions telles que la région Auvergne-Rhône-Alpes, la lutte locale contre les ambrosies bénéficie fortement de la désignation de **coordinateurs départementaux**, et de la mise en place de **comités de coordination** des actions à l'échelle du département.

Préconisation :

Afin de conserver une cohérence des arrêtés et des actions, il sera judicieux de mettre en place une coordination régionale composée d'un groupe de travail des différents coordinateurs départementaux.

Les préfets de département peuvent faire appel aux **ARS** pour assurer cette coordination. Celles-ci ont la possibilité de déléguer, sous son contrôle, tout ou partie de cette coordination à des acteurs locaux sous respect d'un cahier des charges (cf. 3.2 de l'instruction) ([cf. Fiche Technique 3 : Choix du délégué](#)).

Préconisations :

Une des clés du succès est **la conception du comité de coordination où l'autorité administrative compétente privilégiera idéalement la co-construction avec les publics concernés**. Ainsi, il convient de veiller à avoir des représentants des différents publics concernés par les mesures de prévention et de lutte à envisager. Cette conception pourrait utilement s'inspirer de la composition du Comité Technique de l'Observatoire des ambrosies.

Il convient ainsi de définir les missions principales des coordinateurs qui pourraient être utilement les suivantes :

- Identification d'un réseau d'acteurs : constitution d'un carnet d'adresses des structures et acteurs clefs de la lutte au niveau territorial ([cf. Partie II. Les acteurs clefs de la lutte](#))
- Constitution d'un comité de coordination associant les principaux organismes concernés pouvant favoriser la bonne articulation entre des groupes de travail thématiques (lutte en milieu agricole, lutte le long des voies de transport, etc.).
- Animation du réseau de référents territoriaux.
- Partage de l'information
 - Diffusion des outils produits par l'Observatoire des ambrosies au réseau d'acteurs identifiés : nouvelle documentation, animations pour la journée de l'ambrosie, actualités réglementaires, etc. ;
 - Partage de bonnes pratiques d'une région à une autre ;
 - Diffusion des actualités réglementaires et d'autres informations venues de l'échelle nationale au réseau d'acteurs identifiés ;
 - Remontée d'informations des régions vers l'Observatoire des ambrosies.
- Relai d'information sur la Plateforme de Signalement Ambrosie. Le coordinateur a par ailleurs accès aux informations de la plateforme de signalement ambrosie pour la totalité de la région.



FIGURE 1-ORGANISATION ET RÔLE DES OPERATEURS DE LA LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

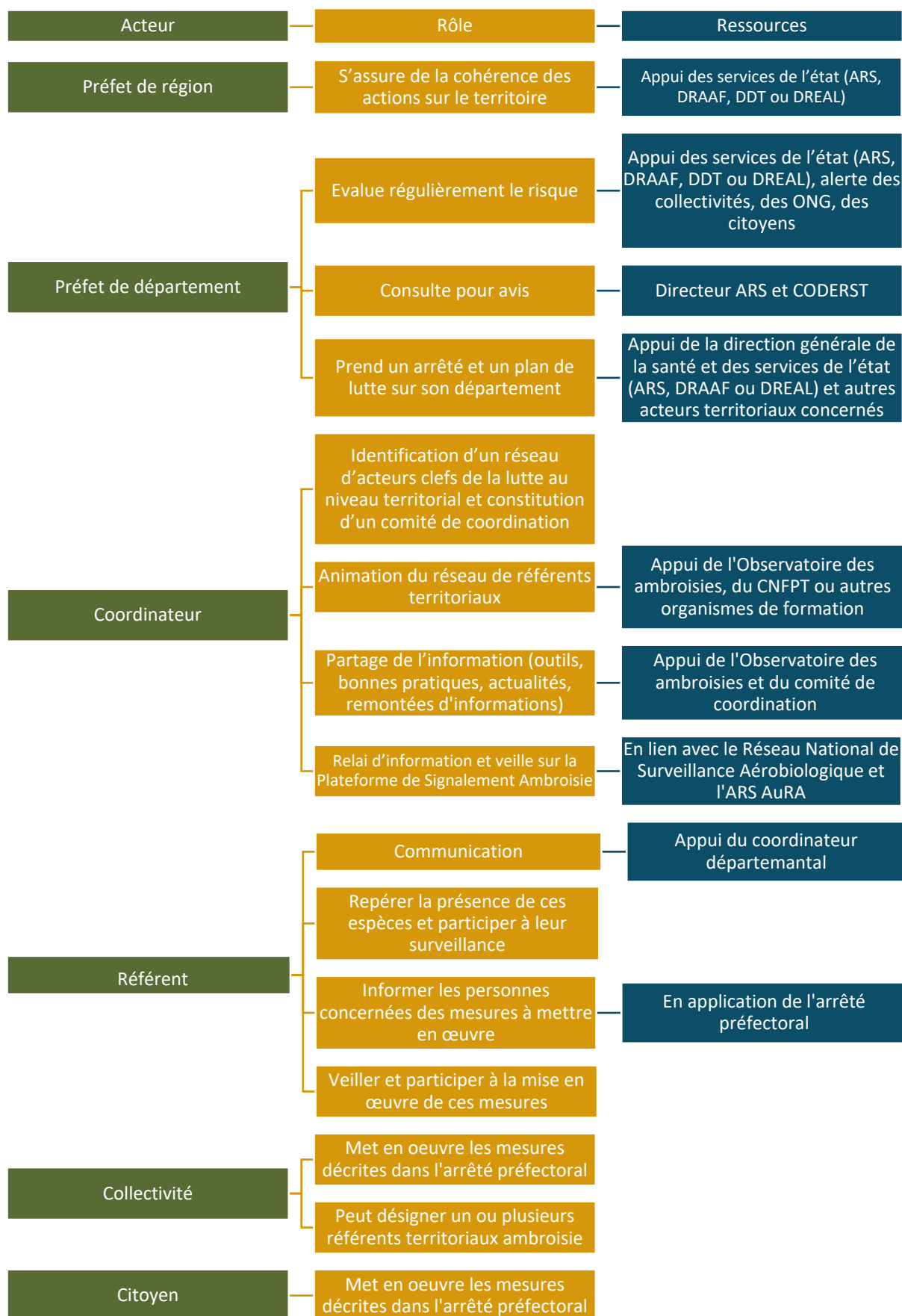
AU NIVEAU NATIONAL

L'Observatoire des ambrosies piloté par **FREDON France** et sous l'égide de la Direction générale de la santé (**DGS**) anime et coordonne la lutte sur le territoire national. Il est désigné par [l'arrêté ministériel du 2 juin 2017](#) comme organisme contribuant à :

- L'information du public (résultats de la surveillance, effets sur la santé humaine, mesures de prévention et de lutte),
- La valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques (espèces, impacts sur la santé humaine et les milieux) et la réalisation des travaux et recherches,
- La valorisation, la diffusion et la coordination des actions de surveillance, de prévention (formation et information), de lutte menées sur l'ensemble du territoire et contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'Ambrosie à feuille d'armoise, l'Ambrosie trifide et l'Ambrosie à épis lisses.

Préconisation : L'Observatoire des ambrosies constituera un interlocuteur privilégié pour les coordinateurs de la lutte contre l'ambrosie. Ceux-ci pourront utiliser les outils que ce centre de ressources en matière d'ambrosie met à leur disposition. Ils sont invités à intégrer le groupe national de travail périodique qu'il coordonne.

Logigramme des rôles des acteurs et des structures ressources



3. FAIRE L'ÉTAT DES LIEUX SUR LA ZONE CONCERNÉE

Il est nécessaire de **connaître le niveau d'invasion** de la zone concernée car l'organisation de la surveillance, de la prévention et de la lutte sera adaptée en conséquence.

La [Fiche Technique 4 : Outil d'aide à la décision – Niveau d'invasion](#) permet de connaître le niveau d'invasion de chaque département. Selon le résultat de cet état des lieux, la zone étudiée sera définie en **zone 1 (infestée)**, **zone 2 (front de colonisation)** ou en **zone 3 (pas ou peu infestée)**. Les stratégies de gestion seront alors différentes pour chaque cas de figure. La situation étant susceptible d'évoluer (découverte de nouvelles zones envahies, éradication de populations, dissémination de la plante, etc.) cet outil d'aide à la décision sera actualisé annuellement.

Pour cet état des lieux, il est également possible de se référer aux [cartographies de présence de l'ambrosie en France métropolitaine](#), réalisées par l'Observatoire des ambrosies à la demande du ministère chargé de la santé. Ces cartes présentent la situation au niveau national ou au niveau des grandes régions. Elles permettent de donner une première idée du niveau de présence de l'ambrosie sur un secteur donné.

La [plateforme de signalement ambrosie](#) peut donner des indications sur la présence d'ambrosie à une échelle plus précise (signalement par GPS des populations).

Enfin, pour une lecture de la situation encore plus fine, se renseigner auprès des acteurs locaux (CBN, associations de naturalistes, FREDON, etc.).

Préconisation : l'élaboration du plan local d'action suppose d'identifier préalablement les différents niveaux d'invasion présent sur un territoire considéré [zone 1 (infestée), zone 2 (front de colonisation) ou en zone 3 (pas ou peu infestée)]. Fort de cette identification, l'arrêté préfectoral départemental pourra utilement prévoir des dispositions différentes en fonction des degrés d'infestation constatés sur le territoire du département (distinction par commune ou canton par exemple).

Une attention particulière, notamment de la part du préfet de région, sera apportée à la cohérence de l'arrêté préfectoral avec ceux pris dans les départements limitrophes afin de mieux répondre à l'analyse de risque.

4. DETERMINER LES OBJECTIFS PRIORITAIRES

GESTION DES ZONES 1 : INFESTÉES

Lorsque l'ambrosie est largement implantée sur un territoire, l'éradication de toutes les populations n'est plus forcément un scénario envisageable. A défaut du choix de l'éradication, le but est alors ici de **gérer** au mieux les populations pour éviter l'expansion et réduire la production de pollen et de semences.

GESTION DES ZONES 2 : FRONT DE COLONISATION

Ce sont sur ces zones que les actions à mettre en place sont les plus prioritaires. L'ambrosie est présente en faible quantité et l'éradication de la plante est encore possible. Tout l'enjeu est de détecter et **d'éradiquer les populations** pour éviter leur installation puis leur dissémination.

GESTION DES ZONES 3 : PAS OU PEU-INFESTÉES

Lorsque l'ambrosie n'est pas encore présente, l'accent doit être mis sur la **surveillance**. En effet, plus l'ambrosie est détectée précocement et plus sa gestion est facilitée. Les nouvelles détections doivent être gérées le plus rapidement possible.

5. METTRE EN PLACE UNE STRATEGIE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION VERS LES CITOYENS ET LES PROFESSIONNELS

Comme pour beaucoup d'autres espèces exotiques envahissantes, **la gestion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise est d'autant plus efficace qu'elle débute précocement**. De plus, la propagation de l'espèce est la plupart du temps liée aux activités humaines lors de transports involontaires ou par négligence.

La méconnaissance de l'espèce est donc un point clé sur lequel il faut travailler. Dans ces conditions, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de communication sur la problématique ambroisie qui est assurée par de multiples acteurs : les coordinateurs et référents territoriaux ambrosies, les collectivités territoriales, les ARS les Chambres d'Agriculture, les fédérations professionnelles du BTP, etc. La [Fiche Technique 5 – Former, informer et communiquer](#) est un outil d'aide à la communication.

6. METTRE EN ŒUVRE LES MESURES DE GESTION

Les mesures de gestion à mettre en œuvre sont différentes selon le niveau d'envahissement du département.

GESTION DES ZONES 1 : INFESTEES Objectif : limiter la prolifération	
ORGANISER LA COORDINATION DEPARTEMENTALE	<p>Le préfet nomme un coordinateur « ambroisie » qui met en place et réunit régulièrement le comité de coordination départemental associant les principaux organismes concernés (services déconcentrés de l'Etat en charge des politiques publiques en santé humaine, santé des végétaux et santé de l'environnement, gestionnaires, FREDON, CBN, etc.).</p> <p>Ce coordinateur ambroisie peut déléguer tout ou partie de ses missions à des acteurs locaux (cf. Fiche Technique 3 – Choix du délégué).</p> <p>Le coordinateur « ambroisie » forme et anime le réseau de référents et informe la population (cf. fiche Technique 5 – Former, informer et communiquer) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Il incite les communes et les collectivités territoriales à désigner des référents. ○ Il organise une à deux fois par an (avant juin) une formation des référents pour la reconnaissance de la plante et sa gestion. ○ Il entretient le dialogue avec les référents et fait remonter l'information. ○ Il organise et participe à des actions de sensibilisation.
METTRE EN PLACE UN RESEAU DE REFERENTS QUI ORCHESTRENT LA LUTTE	<p>Les collectivités désignent des référents territoriaux dans les communes et/ou EPCI et en informent le coordinateur départemental (cf. Fiche Technique 2- Choix des référents territoriaux).</p> <p>Les référents territoriaux contribuent à mener la lutte sur le territoire communal ou intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Information du public

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Surveillance de l'apparition de la plante ○ Détection des nouvelles populations ○ Signalement via la plateforme ○ Information aux gestionnaires du terrain concerné (cf. Fiche Technique 7 – Exemple de lettre). ○ Engagement avec eux des actions de lutte ○ Contribution, sous l'autorité de la police du Maire, au respect de la réglementation en vigueur ○ Remontée d'informations au coordinateur
INTERVENIR	<p>En cas de nouvelle détection de populations d'ambrosies, déclenchement des mesures de gestion comme indiqué sur la Fiche Technique 6 - Détection d'une nouvelle population d'ambrosies.</p> <p>Les densités d'ambrosies peuvent parfois être trop importantes pour envisager de les éradiquer. Les interventions doivent alors être prioritairement <u>axées sur la gestion du pollen allergisant et la grenaison</u>.</p> <p>Les communes ou les collectivités territoriales, font appliquer la réglementation en vigueur sur leur territoire et mettent en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de gestion sur les zones qui relèvent de leur compétence. Elles veillent également à ce qu'une clause ambrosie soit incluse dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire.</p>

=

GESTION DES ZONES 2 : FRONT DE COLONISATION Objectif : Eradiquer les populations d'ambroisie	
ORGANISER LA COORDINATION DEPARTEMENTALE	<p>Le préfet nomme un coordinateur « ambroisie » qui met en place et réunit régulièrement le comité de coordination départemental associant les principaux organismes concernés (services déconcentrés de l'Etat en charge des politiques publiques en santé humaine, santé des végétaux et santé de l'environnement, gestionnaires, FREDON, CBN, etc.).</p> <p>Ce coordinateur ambroisie peut déléguer tout ou partie de ses missions à des acteurs locaux (cf. Fiche Technique 3 – Choix du délégué).</p> <p>Le coordinateur « ambroisie » forme et anime le réseau de référents et informe la population (cf. fiche Technique 5 – Former, informer et communiquer) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Il incite les communes et les collectivités territoriales à désigner des référents. ○ Il organise une à deux fois par an (avant juin) une formation des référents pour la reconnaissance de la plante et sa gestion. ○ Il entretient le dialogue avec les référents et fait remonter l'information. ○ Il organise et participe à des actions de sensibilisation.
METTRE EN PLACE UN RESEAU DE REFERENTS QUI ORCHESTRENT LA LUTTE	<p>Les collectivités désignent des référents territoriaux dans les communes et/ou EPCI et en informent le coordinateur départemental (cf. Fiche Technique 2- Choix des référents territoriaux).</p> <p>Les référents territoriaux contribuent à mener la lutte sur le territoire communal ou intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Information du public ○ Surveillance de l'apparition de la plante ○ Détection des nouvelles populations ○ Signalement via la plateforme ○ Information aux gestionnaires du terrain concerné (cf. Fiche Technique 7 – Exemple de lettre). ○ Engagement avec eux des actions de lutte ○ Contribution, sous l'autorité de la police du Maire, au respect de la réglementation en vigueur ○ Remontée d'informations au coordinateur
INTERVENIR	<p>En cas de nouvelle détection de populations d'ambrosies, déclenchement des mesures de gestion comme indiqué sur la Fiche Technique 6 - Détection d'une nouvelle population d'ambrosies.</p> <p>Les interventions pluriannuelles doivent être programmées en fonction du cycle de la plante et être absolument mises en place <u>avant la production des semences d'ambrosies</u>.</p> <p>Les communes ou les collectivités territoriales, font appliquer la réglementation en vigueur sur leur territoire et mettent en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de gestion (non dissémination notamment) sur les zones qui relèvent de leur compétence. Elles veillent également à ce qu'une clause ambroisie soit incluse dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire.</p>

<p>GESTION DES ZONES 3 : PAS OU PEU-INFESTEES Objectif : Surveiller et éradiquer les nouvelles populations d'ambroisie</p>	
<p>ORGANISER LA COORDINATION DEPARTEMENTALE</p>	<p>Le préfet nomme un coordinateur « ambroisie » qui met en place et réunit régulièrement le comité de coordination départemental associant les principaux organismes concernés (services déconcentrés de l'Etat en charge des politiques publiques en santé humaine, santé des végétaux et santé de l'environnement, gestionnaires, FREDON, CBN, etc.).</p> <p>Ce coordinateur ambroisie peut déléguer tout ou partie de ses missions à des acteurs locaux (cf. Fiche Technique 3 – Choix du délégué).</p> <p>Le coordinateur « ambroisie » forme et anime le réseau de référents et informe la population (cf. fiche Technique 5 – Former, informer et communiquer) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Il incite les communes et les collectivités territoriales à désigner des référents. ○ Il organise une à deux fois par an (avant juin) une formation des référents pour la reconnaissance de la plante et sa gestion. ○ Il entretient le dialogue avec les référents et fait remonter l'information. ○ Il organise et participe à des actions de sensibilisation
<p>METTRE EN PLACE UN RESEAU DE REFERENTS VIGIES (=SENTINELLES)</p>	<p>Les collectivités territoriales dont la présence historique d'ambroisie est avérée sur leur territoire et les collectivités limitrophes à celles-ci désignent des référents territoriaux dans les communes et/ou EPCI et en informent le coordinateur départemental (cf. Fiche Technique 2- Choix des référents territoriaux).</p> <p>Les référents vigies surveillent l'apparition d'ambroisie sur le territoire communal ou intercommunal et informent précocement les habitants</p>
<p>INTERVENIR</p>	<p>En cas de nouvelle détection de populations d'ambrosies, déclenchement des mesures de gestion comme indiqué sur la Fiche Technique 6 - Détection d'une nouvelle population d'ambrosies.</p> <p>Dans ces zones peu ou pas infestées, la nécessité d'agir rapidement associée au fait que les populations nouvellement découvertes sont généralement peu nombreuses et de petite taille, permet d'imaginer un scénario dans lequel le coordinateur ambroisie serait missionné par l'ARS pour réaliser la gestion. C'est par exemple le cas dans la région Grand-Est.</p>

7. CONTROLER L'EFFICACITE DES MESURES

INDICATEURS

Un certain nombre d'indicateurs peuvent être utilisés pour suivre l'évolution de la mise en place des mesures. Chaque année et sur un territoire défini peuvent notamment être consignés par les coordinateurs de la lutte les indicateurs suivants :

- Densité de référents sur le territoire
- Nombre de signalements de la plante
- Nombre de formation des référents
- Nombre de formation/information « grand-public »
- Nombre de personnes informées
- Indicateurs médico-économiques
- Nombre de signalements validés
- Nombre de signalements validés détruits

SUIVI DES POPULATIONS D'AMBROISIES

Pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre, il apparaît nécessaire d'établir un suivi. Celui-ci peut prendre la forme par exemple d'un rapport de suivi d'intervention.

Les graines d'ambrosie pouvant vivre plusieurs années dans le sol, il est nécessaire non seulement d'assurer un **suivi sur la saison** (pour contrôler les éventuelles repousses) mais également sur **plusieurs années** jusqu'à épuisement du stock de graines dans le sol. Il faut également veiller à ne pas disséminer les graines à partir de ce site. Un système d'informations géographique (SIG) peut être un outil adéquat pour garder le mémoire des sites infestés.

SUIVI DU DEVENIR DES DECHETS D'AMBROISIES

Il est toujours conseillé de **laisser les déchets sur place** et gérer les repousses les années suivantes. En effet, les déplacer engendre un **risque de dispersion des graines et leur transport est par ailleurs interdit**. De plus, il n'existe pas toujours des moyens efficaces de destruction de la capacité germinative des graines en centre de traitement et valorisation des déchets. Une solution pourrait être de mettre les déchets en graines dans des sacs hermétiques dans les ordures ménagères qui seront incinérées mais il faut pour cela s'assurer préalablement du devenir de ces déchets. En effet, les techniques des traitements de ces déchets varient d'une commune à l'autre. Dans certains cas, les sacs sont éventrés et les déchets verts sont séparés du reste pour reprendre le chemin classique de traitement des déchets verts. De plus, certaines communes se sont dotées de réglementations locales pour interdire le dépôt de déchets verts.

Dans certains départements possédant un arrêté préfectoral le prévoyant, il peut également être envisagé un **brûlage sur site** en dérogation des circulaires sanitaires départementales, ou de plan de protection de l'atmosphère prévoyant l'interdiction du brûlage des déchets verts.

De manière générale, il est fortement conseillé d'intervenir avant la floraison de la plante pour limiter le risque d'allergie et avant qu'elle n'ait le temps de former des graines viables.

DEVENIR DES TERRES CONTAMINEES

Les terres contaminées par les graines d'ambrosie sont compliquées à gérer : granulats utilisés lors de travaux, résidus de curage de fossés, résidus de désherbage, etc. Une des seules techniques permettant de réduire le stock de semences est la technique du faux semis : celle-ci consiste à laisser la plante se développer et la détruire avant qu'elle ne forme d'autres graines. C'est une technique à

appliquer sur le long terme compte tenu de la capacité de la graine à vivre plusieurs années dans le sol.

Il existe un protocole permettant de rechercher la présence de graines d'ambrosie dans un sol qu'il est possible d'obtenir sur demande auprès de l'Observatoire des ambrosies.

(Cas particulier des chantiers : lorsque cela est possible, les terres contaminées peuvent être enfouies en profondeur ou sous les futurs ouvrages).

SUIVI DE LA SANTE DES POPULATIONS HUMAINES ET DES COÛTS ASSOCIES

L'Anses a publié en 2020 un rapport d'expertise collective concernant les impacts sanitaires et coûts associés à l'Ambrosie à feuilles d'armoise en France. Elle préconise notamment le fait de suivre l'évolution de l'allergie sur les territoires infestés et les zones de front en réalisant des études épidémiologiques : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2018SA0088Ra.pdf>

Il serait intéressant que chaque région puisse produire un rapport annuel des données environnementales et médico-économiques afin de suivre l'évolution de la population potentiellement malade et des coûts associés à l'allergie, à l'image des études réalisées par l'ARS et l'ORS Auvergne-Rhône-Alpes.

IV-QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES

Ai-je le droit de faire procéder une personne à l'arrachage ?

- ⇒ La loi ne prévoit pas une sanction pénale pour une personne qui ne procéderait pas à l'arrachage de l'ambrosie sur son terrain.

Ai-je le droit de pénétrer sur une propriété privée pour arracher des plants ?

- ⇒ Sans l'accord du propriétaire, c'est impossible.

Le maire, peut-il exercer son pouvoir de police générale lui permettant de faire réaliser des travaux d'office ?

- ⇒ Le décret du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie crée une police spéciale du préfet destiné à lutter contre la prolifération d'ambrosie, l'existence de cette police spéciale fait du préfet la seule autorité compétente. Le maire ne peut donc pas user de ses pouvoirs de police générale.

Les anciens arrêtés préfectoraux existants antérieurement à la publication de la nouvelle réglementation relative à la lutte contre les ambrosies sont-ils toujours applicables ?

- ⇒ Ces arrêtés ne sont plus valides et doivent être repris.

Que faire des déchets d'ambrosie ?

- ⇒ Cf. le 2eme paragraphe au III.7. sur le suivi du devenir des déchets d'ambrosies

Comment mobiliser le public agricole sur ces problématiques ?

- ⇒ Identifier des personnes ressources : FREDON, Instituts techniques, Chambres d'agriculture, Inrae, etc.
- ⇒ Communiquer et informer via des documents ressources disponibles au sein de l'Observatoire des ambrosies (flyer agricole, note nationale BSV), l'organisation de conférences avec les acteurs agricoles (MSA, Instituts techniques, chambres d'agriculture, etc.), la constitution et l'animation d'un groupe de référents territoriaux « agricole ».
- ⇒ Alerter les consciences et repérer les vecteurs de dissémination : les engins agricoles sont connus pour être des vecteurs de dispersion de graines, notamment les moissonneuses-batteuses qui les disséminent en passant d'un champ à l'autre. Il est fortement recommandé que les engins soient nettoyés après être passés dans un champ contaminé. A défaut, les champs contaminés devraient être récoltés en dernier. Les sacs de semences peuvent également contenir des graines d'ambrosie : vérifier leur absence en prélevant un échantillon.
- ⇒ Former un groupe de travail agricole, avec désignation d'un médiateur.

Objectif : s'assurer de la présence exhaustive de tous les points devant obligatoirement être présents dans l'arrêté préfectoral et des points facultatifs

	Mesures concernant	Proposition de rédaction
VU	Les VISA légaux et réglementaires [R. 1338-4.-I]	<p>Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à <i>Ambrosia</i> spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;</p> <p>Vu le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;</p> <p>Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L 110-1.</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;</p> <p>Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;</p> <p>Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;</p> <p>Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre <i>Ambrosia</i> et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;</p> <p>Vu Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;</p>

CONSIDERANT	Le recueil des avis obligatoires [R. 1338-4.-I]	<ul style="list-style-type: none"> ✓ l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de [REGION], émis le [DATE], ✓ l'avis du CoDERST émis lors de la séance du [DATE] concernant le plan d'action local comprenant dérogation à l'interdiction du brûlage des déchets verts constitués tout ou partie d'ambroisie,
	Le recueil des avis facultatifs [R. 1338-4.-I] avec le concours d'organismes susceptibles de contribuer utilement à l'élaboration de l'arrêté	<ul style="list-style-type: none"> ✓ l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ; ✓ l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ; ✓ les avis et rapports de l'Anses relatifs à : <ul style="list-style-type: none"> • l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ; • l'analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ; • l'analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (<i>Ambrosia trifida</i> L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ✓ l'avis du CAR/ de la commission régionale sanitaire lors des séances du [DATE] ;
	L'objet de la prise de l'arrêté - facultatifs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que les Ambrosies à feuilles d'armoise (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>), à épis lisses (<i>Ambrosia psilostachya</i>) et trifide (<i>Ambrosia trifida</i>) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ; ✓ que les ambrosies sont des adventices concurrentielle des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ; ✓ que l'ambroisie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ; ✓ que les graines d'ambroisie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc. etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ; ✓ que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci, ✓ que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ; ✓ que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

	<p>✓ que la présence d'ambroisie est avérée, ou susceptible de l'être au vu de l'aire de répartition connue, dans le département de [DEPARTEMENT] ;</p>
--	---

<p>PRINCIPE DE PREVENTION ET D' OBLIGATION A LA LUTTE</p>	<p>La prévention du développement et de la prolifération de ces espèces</p> <p>La gestion et l'entretien de tous les espaces, agricoles ou non, où se développent ou peuvent se développer ces espèces</p>	<p>Article x : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D. 1338-1 du CSP, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie, - Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.), - Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés, <p>Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et tout plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.</p> <p>Article x : La possibilité de signalement et l'obligation de lutte et de non dissémination sont applicables sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).</p>
--	--	---

ORGANISATION DE LA LUTTE	<p>La cohérence sur la région des mesures mentionnées [R. 1338-9]</p> <p>La surveillance de la présence de ces espèces sur le territoire et l'évaluation de leurs impacts sur la santé humaine et les milieux</p> <p>La délégation de la réalisation des mesures [R. 1338-7]</p> <p>L'information du public, notamment sur les résultats de la surveillance sur les effets sur la santé humaine associés à ces espèces et sur les mesures de prévention et de lutte contre ces espèces</p>	<p>Article x : Le plan d'action local de lutte contre les ambrosies établi, en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il définit le niveau d'action à mettre en œuvre en fonction du statut des différents territoires du département suivant qu'ils sont en zone faible invasion, de front de colonisation ou de forte invasion.</p> <p>Article x : Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confié. Ainsi, l'animation de la lutte est confiée comme il suit [préciser].</p> <p>Article x : Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambrosies peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : http://www.signalement-ambrosie.fr</p> <p>Article x : Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce « référent ambrosie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial ambrosie » a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organiser la communication locale pour informer les habitants ; - participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ; - sensibiliser et d'informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ; - veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées. - de gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.
---------------------------------	--	--

ORGANISATION DE LA LUTTE	<p>La valorisation, la diffusion et la coordination des actions de prévention, de lutte, de formation et d'information menées sur l'ensemble du territoire.</p> <p>La valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques relatives à ces espèces et à leurs impacts sur la santé humaine et les milieux ainsi que la réalisation des travaux et recherches et, le cas échéant, de leurs applications ;</p>	<p>Article x : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.</p> <p>Article x : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).</p> <p>Article x : En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.</p> <p>Article x : Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.</p> <p>Article x : La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.</p>
---------------------------------	--	--

MODALITES DE GESTION	<p>La destruction de spécimens de ces espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination et leur reproduction</p>	<p>Article x : modalités générales D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile). L'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, rotation culturale, etc. En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.</p>
	<p>La prise de toute mesure permettant de réduire ou d'éviter les émissions de pollens et la définition du délai de mise en place des actions [R. 1338-5]</p>	<p>Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes (aux alentours du 10 août selon les situations climatique, environnementale et géographique).</p>

		<p>Article x : modalités spécifiques aux milieux</p> <p>Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes, - gestion inter-culturelle : enherbement des terres à nu, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis, - gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins, - gestion chimique : dans les conditions de l'article x précédent. <p>Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et que les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110.</p>
	<p>Prescription en matière de conception des ouvrages, des conduites et finition des chantiers [R. 1338-6]</p>	<p>Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts de devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosie. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue depuis moins de 20 ans, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour poursuivre l'ensemble des opérations.</p>
<p>SANCTIONS</p>	<p>En cas de non-conformité à l'arrêté pris en application de l'article L. 1338-2</p>	<p>Concernant les spécimens des trois espèces d'ambrosie, le fait de les :</p> <ul style="list-style-type: none"> -introduire de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ; -transporter de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ; -utiliser, échanger ou cultiver, notamment, à des fins de reproduction ; - céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ; - acheter, y compris mélangés à d'autres espèces ; <p>est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.</p>

Objectif : choisir des référents territoriaux capable d'animer leur territoire. Idéalement, deux référents pourront être nommés : un agent territorial et un élu. Ils/elles pourront bénéficier d'une formation par le coordinateur départemental. Formulaire d'inscription ou de réinscription à remplir par la collectivité : <https://signalement-ambroisie.atlasante.fr/inscription>

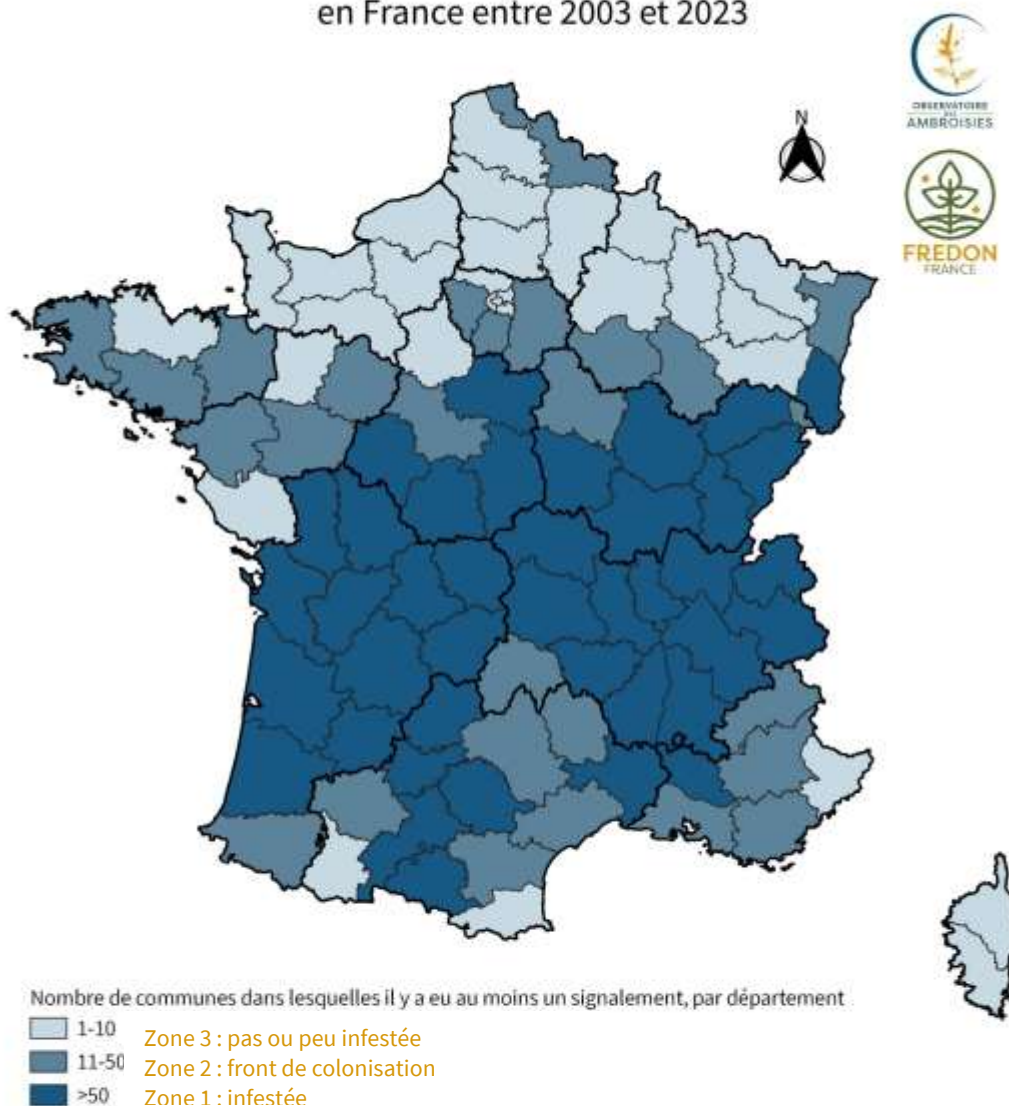
ROLE DES REFERENTS [Art. R. 1338-8.-I.- du Code de la santé publique]	COMPETENCES ASSOCIEES
Communiquer	Capacité à organiser la communication locale envers les habitants, associations, entreprises, institutions, et équipe municipale. Une information précoce pour une détection précoce et engager une lutte précoce
Repérer la présence des ambroisies	Capacité à reconnaître l'ambroisie. Connaissances de base sur son écologie (cycle de vie et type d'habitat). <i>Nb : en cas de doute sur une espèce, il est possible d'envoyer une photographie à observatoire.ambroisie@fredon-france.fr.</i>
Participer à leur surveillance	Connaître le cadre opérationnel de la lutte sur le territoire concerné. Connaître les différentes instances associées à l'organisation de la lutte et leur rôle. Capacité à travailler en réseau. Capacité à être force de proposition. Capacité à se servir de la plateforme de signalement ambroisie http://www.signalement-ambroisie.fr/ . <i>Nb : les référents auront des identifiants personnalisés leur permettant l'accès partenaire de la plateforme et la gestion des signalements sur leur territoire.</i>
Informers les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération	Connaissance des différentes techniques de gestion de l'ambroisie en fonction du milieu. Capacité à conseiller une stratégie de gestion adaptée. Connaître les règles de sécurité à adopter lors des interventions. Capacité relationnelle avec les citoyens.
Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures	Capacité à assurer un suivi des actions.

Objectif : choisir un délégué adéquat pour la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral

RECOMMANDATIONS DE L'INSTRUCTION	COMPETENCES ASSOCIEES
Objet compatible de l'entité avec la mission	Il convient de vérifier que les statuts en vigueur de l'entité décrivent un objet compatible avec la mission déléguée en vertu du principe juridique de spécialité des personnes morales.
Garantie d'impartialité	Cette garantie vise à éviter les risques de perte d'indépendance et d'objectivité qui empêcherait une bonne réalisation de la mission. Il peut d'agir par exemple de potentiels conflits avec les intérêts économique ou philanthropique de l'entité. La demande de l'existence d'un processus interne garantissant la détection de la survenance de risque de conflit d'intérêt pendant la réalisation de l'action peut être opportune.
Garantie d'égalité de traitement des usagers	Dans la mesure où la nature de la mission déléguée met le délégué en situation d'être en relation avec les usagers, le délégué s'engagera à traiter de manière identique les usagers concernés par la mission.
Compétences techniques nécessaires dans le domaine considéré	Il convient de vérifier que l'entité emploie des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine de la biologie végétale, garanties notamment par une formation initiale, l'expérience et/ou par une mise à jour de leurs connaissances. D'autres compétences techniques semblent pouvoir être demandées en fonction de la nature de la mission.
Capacité d'action sur l'ensemble de l'aire d'intervention	Il convient de vérifier que l'entité soit en mesure d'intervenir sur l'ensemble du territoire concerné par la mission (ressources humaines, matérielles, etc.)
Capacité d'exercer la mission en relation avec l'ensemble des publics concernés par les mesures	Pour favoriser l'acceptabilité des missions à réaliser par l'ensemble des publics concernés, l'entité devra avoir des attributs facilitant sa capacité à être une interface entre les différents publics.

Objectif : définir la situation d'envahissement d'un territoire donné

Etat des connaissances sur la présence de l'Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en France entre 2003 et 2023



Carte réalisée par l'Observatoire des ambrosies - FREDON France - mai 2024.

Les zones définies représentent, par département, le nombre de communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambrosie à feuilles d'armoise.

Sources des données : plateforme de signalement ambrosie Atlasanté, réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires, Observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine, réseau FREDON France, réseau des CPIE.

Carte mise à jour chaque année et accessible sur le site de l'Observatoire des ambrosies

Objectif : sensibiliser le grand public et les professionnels aux problématiques liées à l'Ambrosie à feuilles d'armoise.

Actions	Outils
Formation des coordinateurs départementaux	L'Observatoire des ambrosies, ou les coordinateurs départementaux expérimentés, l'Inrae peuvent former les coordinateurs départementaux de la lutte. Des supports de formation sont disponibles sur le site de l'OA dans la « boîte à outils du coordinateur ».
Formation des référents territoriaux	Les coordinateurs départementaux forment les référents territoriaux. Des supports de formation sont disponibles auprès de l'OA. Ils peuvent, notamment avec les délégations régionales du CNFPT, organiser des formations pour les agents des collectivités. Une boîte à outils pour les référents est disponible sur la rubrique « outils » de ambrosie-risque.info .
Distribution de documentations	<ul style="list-style-type: none"> - Une large variété de documents et de films est disponible dans le catalogue de l'Observatoire des ambrosies dans la rubrique « outils » de ambrosie-risque.info. - Bulletins allergo-polliniques édités par le RNSA : www.pollens.fr/docs/vigilance.html
Journées de lutte contre les ambrosies les deux dernières semaines de juin. C'est l'occasion pendant cette période d'organiser des conférences et des journées d'arrachage	Page du site internet de l'Observatoire des ambrosies dédiée aux Journées de lutte contre les ambrosies
Cap'tain Allergo : animation pédagogique utilisable à l'école ou en centre de loisir	Page internet dédiée à Cap'tain Allergo : https://ambrosie-risque.info/outils/captain-allergo/ Demande auprès de observatoire.ambrosie@fredon-france.fr
Des expositions grand public sont disponibles et en circulation auprès de structures telles que l'Observatoire des ambrosies, des ARS ou des collectivités	Demande auprès de observatoire.ambrosie@fredon-france.fr
Organiser des formations, des conférences, journées d'information	Formations organisées par l'Observatoire des ambrosies ou par les coordinateurs de la lutte en partenariat avec le CNFPT ou autres organismes de formation
Faire passer l'information par différents canaux : <ul style="list-style-type: none"> - Via les BSV - Via les bulletins, site internet, panneaux lumineux, etc. de la commune - Communiqués de presse - Affichage en mairie - Presse grand public, agricole, environnementale - Panneau sur site 	Textes-type disponibles pour des publications dans les bulletins communaux : https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/04/texte_type_bulletins_communaux.docx Note nationale BSV : Disponible sur la rubrique « outils » de ambrosie-risque.info .

Objectif : adopter une stratégie d'action pour éliminer une population d'ambrosies

Etape	Actions	Outils
1- Confirmation	Demander confirmation par des experts (Observatoire des ambrosies, Conservatoire botanique nationaux, coordinateur « ambrosie », etc.) s'il y a un doute sur la détermination de l'espèce.	Reconnaître l'ambrosie sur le site de l'Observatoire des ambrosies : www.ambrosie-risque.info
2- Signalement	Signaler la présence d'ambrosie sur la plateforme de signalement ambrosie.	Plateforme de signalement ambrosie : http://www.signalement-ambrosie.fr/ contact@signalement-ambrosie.fr 0 972 376 888 Application smartphone
3 - Recherche du propriétaire ou du locataire du terrain	Si le diagnostic était le bon, rechercher le propriétaire, locataire ou gestionnaire du terrain qui doit mettre en place les actions de destruction de la plante selon l'arrêté en vigueur dans le département.	Liste des arrêtés préfectoraux : Rubrique « législation et réglementation du site ambrosie-risque.info Informations sur le plan cadastral : https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/rechercherPlan.do# S'adresser à la DDT pour retrouver le propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle en particulier
4- Destruction	Détruire la population selon la technique préconisée par le Guide de gestion de l'Ambrosie à feuilles d'armoïse.	Guide de gestion de l'Ambrosie à feuilles d'armoïse : Disponible dans la rubrique « outils » de ambrosie-risque.info .
5 - Refus de destruction	Si le propriétaire, locataire ou gestionnaire du terrain qui doit mettre en place les actions de destruction de la plante selon l'arrêté en vigueur dans le département refuse de le faire, en référer à l'autorité administrative.	Informez l'autorité administrative qui décidera des suites à donner
6-Mise en place d'un suivi	Surveiller au minimum deux fois dans l'année la population d'ambrosies pour contrôler d'éventuelles repousses. Contrôler les années suivantes jusqu'à ce que le stock de semences dans le sol soit épuisé.	

**EXEMPLE DE LETTRE D'INFORMATION A ADRESSER AUX
PERSONNES CONCERNEES PAR LA PRESENCE D'AMBROISIE
SUR LEUR TERRAIN**

Objectif : demander au propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit doit mettre en œuvre des mesures de destruction contre ces espèces.

Lettres types à retrouver dans [la boîte à outil du référent ambroisie sur ambroisie-risque.info](https://ambroisie-risque.info).

Exemple de lettre de signalement :

https://ambroisie-risque.info/wp-content/uploads/2021/04/lettre_de_signalement.docx

Exemple de lettre de relance :

https://ambroisie-risque.info/wp-content/uploads/2021/04/lettre_de_relance.docx